



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 22-002**

Mme KV c/ M. G

Audience du 21 juin 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 30 juin 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme E. COLSON-BARNICAUD,  
M. E. AUDOUY, Mme D. BARRAYA,  
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 1<sup>er</sup> février et 3 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme KV, représentée par Me Doux, domiciliée ..... à .... (...), porte plainte contre M. G, infirmier, domicilié .... à .... (...) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, 4312-10, 4312-11, 4312-12, 4312-19, 4312-20, 4312-21, 4312-38 et R. 4312-42 du code de la santé publique. Elle demande que soit infligée à M. G la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant trois ans et à ce que soit mise à sa charge une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Le 12 juillet 2021, lors des soins prodigués à sa mère, en soins palliatifs et hospitalisée à domicile, M. G n'a pas agi dans l'intérêt de sa patiente. Etant pressé, il est passé à 17h puis est reparti voir d'autres patients en indiquant qu'il repasserait. Ne revenant pas, elle a dû l'appeler à plusieurs reprises, appeler son confrère M. V, et insister pour qu'il revienne s'occuper des soins. De retour au domicile, il a semblé perdu face aux ordonnances et ne savait pas comment effectuer les soins. N'ayant pas le matériel nécessaire pour les perfusions, un traitement per os a dû être administré. M. G s'en est ensuite allé sans prendre la tension de sa mère, sans vérifier les pompes et le pilulier ;
- M. G, pressé de partir en vacances, n'a ainsi pas souhaité s'occuper de sa mère correctement ; il ne s'est jamais excusé de son refus initial de revenir au domicile puis de son retard ;
- Sa famille et elle-même n'ont pas eu d'attitude hostile envers M. G ;
- M. G a par la suite proféré des menaces pour qu'elle retire sa plainte.

Par des mémoires en défense des 2 mars et 20 mai 2022, M. G, représenté par Me Bolzan, conclut au rejet de la plainte de Mme KV et à ce que soit mise à sa charge une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- Il a fait preuve de professionnalisme dans les soins apportés à Mme KV et les attestations produites proviennent de la famille de la plaignante, ou de patients sollicités par M. V dans le cadre d'une procédure qu'il avait intentée contre lui ;
- A son arrivée le traitement n'était pas présent et il a donc proposé de repasser dans la soirée, tout en ayant vérifié que les pompes étaient bien chargées. Alors que son confrère avait accepté de reprendre la patiente, il a changé d'avis, ce qui l'a effectivement obligé à repousser ses vacances et à faire demi-tour. Avant même de revenir au domicile, il a reçu des appels insultants de la part de la famille KV ;
- De retour au domicile, Mme KV et son frère surveillaient ses faits et gestes et lui parlaient avec manque de respect dans une atmosphère malfaisante ;
- Ayant rencontré une difficulté pour l'administration du traitement, il a pris conseil auprès de son confrère pour administrer le traitement per os. Il a effectué tous les soins de manière consciencieuse, et a noté les soins dans le classeur de soins ;
- Il n'a ensuite fait que prévenir Mme KV de sa volonté de faire valoir ses droits.

Une ordonnance du 20 mai 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 9 juin 2022.

Vu :

- la délibération en date du 2 décembre 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte Mme KV à l'encontre de M. G à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2022 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de Me Pudico pour M. G, non présent.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme KV a déposé plainte le 17 août 2021 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de M. G pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, 4312-10, 4312-11, 4312-12, 4312-19, 4312-20, 4312-21, 4312-38 et R. 4312-42 du code de la santé publique. La réunion de conciliation 6 octobre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis l'affaire à la présente juridiction le 1<sup>er</sup> février 2022 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps*

*nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose (...) ».* Aux termes de l'article R. 4312-11 du même code : *« L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, notamment, leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale. Il leur apporte son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge ».* Aux termes de l'article R. 4312-12 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins. ».* Aux termes de l'article R. 4312-19 du même code : *« En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement. L'infirmier a le devoir, dans le cadre de ses compétences propres et sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole thérapeutique, de dispenser des soins visant à soulager la douleur. ».* Aux termes de l'article R. 4312-20 du même code : *« L'infirmier a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort. Il a notamment le devoir d'aider le patient dont l'état le requiert à accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement. Il s'efforce également, dans les circonstances mentionnées aux alinéas précédents, d'accompagner l'entourage du patient. ».* Aux termes de l'article R. 4312-21 du même code : *« L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et réconforter son entourage. ».* Aux termes de l'article R. 4312-38 du même code : *« L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés. ».* Aux termes de l'article R. 4312-42 du même code : *« L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée. Il demande au prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. Si l'infirmier a un doute sur la prescription, il la vérifie auprès de son auteur ou, en cas d'impossibilité, auprès d'un autre membre de la profession concernée. En cas d'impossibilité de vérification et de risques manifestes et imminents pour la santé du patient, il adopte, en vertu de ses compétences propres, l'attitude qui permet de préserver au mieux la santé du patient, et ne fait prendre à ce dernier aucun risque injustifié. ».*

3. Mme KV reproche à M. G de ne pas avoir, le 12 juillet 2021, effectué des soins consciencieux et d'avoir eu une attitude incorrecte lors du retour à domicile de sa mère, en soins palliatifs. Elle lui reproche d'avoir dû insister pour qu'il revienne s'occuper de sa mère après un premier passage, de ne pas avoir réalisé tous les soins nécessaires et de ne pas avoir su comment la soigner. Toutefois ces allégations sont contredites par M. G. Il résulte de l'instruction, et notamment des échanges de sms entre M. G et son confrère M. V, ainsi que de l'attestation du père de Mme KV que, lors du premier passage au domicile de M. G vers 17h, ni l'ordonnance ni le matériel nécessaire à la réalisation des soins n'étaient présents, Mme KV et son père étant partis à la pharmacie chercher des médicaments. M. G affirme, sans être utilement contredit, qu'il a indiqué à la famille qu'il reviendrait dans la soirée, et qu'il a vérifié la pompe et la tension. Il indique d'ailleurs que tous les actes effectués ont été reportés dans le classeur de soins. Il résulte également de l'instruction que M. G est bien revenu au domicile de sa patiente dans la soirée et a réalisé les

soins requis malgré le climat de tension qui régnait alors, et s'il n'a pas réalisé la toilette de la patiente ni ne s'est occupé du pilulier, c'est en raison du refus de sa patiente et de sa famille. Mme KV, seule en possession du classeur de soins de nature à établir que M. G n'aurait pas effectué les soins précités, ne produit pas cette pièce. Les échanges de sms avec M. V démontrent également que M. G a pris conseil auprès de son confrère pour l'administration per os du traitement. Dans ces conditions, il n'est pas établi par l'instruction que M. G aurait effectué des soins non consciencieux, agi contre l'intérêt de sa patiente ou méconnu ses obligations déontologiques lors de cette soirée.

4. En outre, si Mme KV produit des attestations de patients dans le but de démontrer une attitude non déontologique de M. G, ces attestations sont dépourvues de tout caractère probant. Enfin, si M. G a indiqué à Mme KV qu'il avait pris un avocat pour se défendre et se réservait le droit de porter plainte contre son frère et son employeur, ces propos ne constituent pas en l'espèce, et eu égard au contexte, un manquement aux obligations déontologiques de M. G.

5. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme KV doit être rejetée.

6. Il y a lieu de mettre à la charge de Mme KV, partie perdante, la somme de 1 500 euros à verser à M. G sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

#### D É C I D E :

Article 1 : La plainte de Mme KV est rejetée.

Article 2 : Mme KV versera à M. G la somme de 1 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme KV, M. G, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République d'Avignon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information est adressée à Me Doux et Me Bolzan.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 juin 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.